

Évaluation des étrangers lors de l'instruction

La classification des étrangers s'effectue conformément à la loi scolaire et aux consignes méthodiques du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Lors de l'évaluation des enfants des étrangers dans les matières « langue tchèque et littérature », l'on tient compte du niveau atteint des connaissances en langue tchèque.

L'évaluation des résultats de l'enseignement des élèves qui ne sont pas citoyens de la République tchèque et suivent la scolarité obligatoire en République tchèque, est conforme aux § 51 à 53 de la loi scolaire et aux § 14 à 17 de l'ordonnance sur l'enseignement de base et sur certains éléments relatifs au suivi de la scolarité obligatoire.

Lors de l'évaluation de ces élèves, le niveau atteint des connaissances de la langue tchèque est considéré comme un lien important, conformément au § 15 al. 2 et 4 de l'ordonnance, qui influence les performances de l'élève.

Lorsqu'il s'agit des étrangers, il est entendu qu'à la fin du 1^{er} semestre, l'élève peut ne pas être évalué sur le bulletin scolaire, et ce même à une autre date. Cependant, si l'élève n'est pas évalué sur le bulletin scolaire à la fin du second trimestre, il serait obligé de redoubler.

Un citoyen de la République slovaque a le droit d'utiliser lors de ses obligations d'étude, hormis la matière « Langue tchèque et littérature », également la langue slovaque.